N.° 1162.

LOI

Relative à la défenſe des Frontières.

Donnée à Paris, le 29 Juillet 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 22 Juillet 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport des Comités militaire & diplomatique, ſur les moyens de pourvoir à la défenſe extérieure de l'État, décrète ce qui ſuit :

1.° Il ſera mis ſur le champ en activité quatre-vingt-dix-ſept mille hommes de gardes nationales, y compris les vingt-ſix mille qui, par le Décret précédent, ont été deſtinés à la défenſe des frontières du Nord. Ces gardes nationales

Case folio FRC 10341 no. 47

ſeront ſoldées & organiſées conformément aux précédens Décrets, & ſeront diſtribuées ainſi qu'il ſuit :

1.re DIVISION.

De Dunkerque à Givet.

Huit mille hommes fournis par les Départemens de la Somme, de l'Oiſe, de l'Aiſne, du Pas-de-Calais & du Nord.

2.e DIVISION.

De Givet à Bitche.

Dix mille hommes fournis par les Départemens de la Marne, les Ardennes, la Meuſe, la Meurthe & la Moſelle.

3.e DIVISION.

De Bitche à Huningue & Betfort.

Huit mille hommes fournis par les Départemens du haut & bas-Rhin.

4.e DIVISION.

De Betfort à Belley.

Dix mille hommes fournis par les Départemens des Voſges & de la haute-Saône, du Doubs, du Jura & de l'Ain.

5.e DIVISION.

De Belley à Entrevaux-ſur-le-Var.

Huit mille hommes fournis par les Départemens de l'Izère, les hautes-Alpes, les baſſes-Alpes & la Drôme.

6.e DIVISION.

De la Méditerranée, depuis l'embouchure du Var juſqu'à celle du Rhône.

Quatre mille hommes fournis par les Départemens du Var & des bouches-du-Rhône.

7.e DIVISION.

De l'embouchure du Rhône jusqu'à l'étang de Leucate.

Trois mille hommes fournis par les Départemens du Gard, de l'Hérault & de l'Aude.

8.e DIVISION.

De Perpignan à Bayonne.

Dix mille hommes fournis par les Départemens des Pyrénées orientales, de l'Ariége, de la haute-Garonne, des hautes-Pyrénées & des basses-Pyrénées.

9.e DIVISION.

De l'Océan, depuis Bayonne jusqu'à l'embouchure de la Gironde.

Quatre mille hommes fournis par les Départemens des Landes & de la Gironde.

10.e DIVISION.

De l'embouchure de la Gironde à celle de la Loire.

Trois mille hommes fournis par les Départemens de la Charente inférieure, de la Vendée, de la Loire inférieure, des deux Sèvres, & Maine & Loire.

11.e DIVISION.

De l'embouchure de la Loire à Saint-Malo.

Cinq mille hommes fournis par les Départemens du Morbihan, du Finistère & des Côtes du Nord.

12.e DIVISION.

De Saint-Malo au Grand-Vay.

Trois mille hommes fournis par les Départemens de l'Isle & Vilaine, la Manche & la Mayenne.

13.e DIVISION.

Du Grand-Vay à l'embouchure de la Somme.

Quatre mille hommes fournis par les Départemens du Calvados, de la Seine inférieure & de l'Eure.

14.e DIVISION.

L'Iſle de Corſe.

Deux mille hommes fournis par le Département de l'Iſle de Corſe.

15.e DIVISION.

Il ſera formé une réſerve de quinze mille hommes placés ſur Senlis, Compiègne, Soiſſons & lieux circonvoiſins. Elle ſera fournie par les Départemens ci-après dénommés; ſavoir,

Paris.	La Sarthe.
Seine & Oiſe.	Loir & Cher.
Seine & Marne.	La Nièvre.
L'Aube.	Cher.
L'Yonne.	La Côte-d'or.
Loiret.	La haute Marne.
L'Eure & Loire.	L'Indre & Loire.
L'Orne.	L'Indre.

2.° Le Miniſtre de la guerre nommera ſur le champ une commiſſion compoſée d'officiers d'artillerie & de génie, leſquels ſeront chargés de parcourir enſemble ou ſéparément les principales frontières du royaume, de prendre connoiſſance de l'état des places, des travaux qui y ont été commencés, & de ceux qui ſont néceſſaires pour compléter leur défenſe; de donner proviſoirement des ordres pour les travaux qu'ils jugeront les plus preſſans, d'en rendre compte

aux commandans en chef des diviſions & au Miniſtre de la guerre, qui communiquera à l'Aſſemblée les informations qu'ils lui auront fait parvenir.

Il ſera fait un fonds de quatre millions pour pourvoir aux dépenſes les plus inſtantes qu'exige la continuation des travaux commencés & la réparation des places. Le Miniſtre rendra compte de leur emploi, & préſentera l'état des dépenſes ultérieures qui pourroient être néceſſaires.

3.° Le nombre des chevaux d'équipage d'artillerie ſera porté à trois mille.

4.° Il ſera nommé par l'Aſſemblée Nationale, des Commiſſaires pris dans ſon ſein, pour aller dans les Départemens qui leur ſeront déſignés, ſurveiller & preſſer l'exécution tant du préſent décret que de ceux qui ont été précédemment rendus pour le payement des contributions publiques, pour la défenſe de l'État, pour le rétabliſſement de l'ordre & de la diſcipline dans l'armée, & rendre compte ſur tous ces objets à l'Aſſemblée Nationale.

Il leur ſera remis une inſtruction relative à ces objets.

Décrète en outre que le Miniſtre de la guerre eſt autoriſé à porter la ſurveillance & l'autorité de M. de Rochambeau juſqu'à Bitche.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les troupes de ligne dans les différens départemens du Royaume,

& à tous autres qu'il appartiendra, de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-neuf juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 : Pour le Roi. *Signé* M. L. F. DuPort.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.